

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CAMARET-SUR-AIGUES

Dossier n° DP08402922N0112

Date de dépôt : 07/12/2022

Affiché le : 08/12/2022

Demandeur : MAM Ô BONHEUR représentée

par Mme JEGA Gwénaëlle

Objet: changement de destination (habitation existante en Maison d'Assistante Maternelle)
Adresse terrain: 593, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE à CAMARET-SUR-AIGUES (84850)

ARRÊTÉ 2022-URBA-415

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CAMARET-SUR-AIGUES

Le Maire de CAMARET-SUR-AIGUES,

Vu la déclaration préalable présentée le 07/12/2022, par Mme JEGA représentante de la Maison d'habitation « MAM Ö BONHEUR » demeurant 671 route des lônes à PIOLENC 84420.

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour le changement de destination d'une maison individuelle existante en Maison d'Assistance Maternelles (MAM Ö BONHEUR);
- Sur un terrain situé 593 avenue du Général de Gaulle à CAMARET-SUR-AIGUES (84850);

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) concernant le bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 ;

Vu le règlement de la zone VERTE du Plan de prévention des risques naturels inondation susvisé ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/12/2016, opposable le 22/12/2016 et modifié le 07/12/2017 et le 22/01/2020 ; ;

Vu la situation du terrain en zone UD du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

Considérant que le règlement de la zone verte du PPRI autorise « l'aménagement intérieur ou le changement de destination des locaux existants au-dessous de la cote de référence (0.50), sans création de logement, non dédiés à l'usage d'ERP vulnérables »

Considérant que le projet consiste en un changement de destination d'une habitation existante, avec un plancher fini à 0.15m (indication sur le plan de masse), en un ERP 5° catégorie, de type R, classé vulnérable au PPRI

Considérant que dans ces conditions le changement de destination ne peut être autorisé

ARRÊTE

DP08402922N0112 1/2

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable

Fait à CAMARET-SUR-AIGUES, le 15/12/2022

Philippe de BEAUREGARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en Préfecture le 22.12.2027

Acte certifié exécutoire Dès sa réception en Préfecture le : Et/ou sa publication le